

# PROTOCOLE DE MEDIATION

**ENTRE :**

**ET :**

ci-après appelés « les parties »

**Et :** M. Xavier ROLIN, Médiateur familial agréé, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, rue Forestière 39, tel 0498/523.988, x.rolin@artemo.legal)  
ci-après appelé « Le médiateur »

**LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :**

Elles souhaitent régler les questions relatives à :

- 
- 
- 

Les parties confient au médiateur une mission de médiation à ce sujet ;

## **EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### ***1. Processus volontaire***

Les parties désirent se concerter dans le but d'arriver à un accord.

Le processus est volontaire et chaque partie s'engage librement à y participer de façon active. Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation unilatéralement, mais s'engage à ne le faire au besoin que lors d'une séance.

Les parties conservent leurs droits de recourir aux procédures judiciaires ou arbitrales si elles le jugent opportun. Toutefois toutes les procédures (hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire) seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur déclare mettre fin au processus de médiation.

### ***2. Rôle du médiateur***

Le médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable. A cette fin, il veille à :

- garantir la sécurité émotionnelle de chacun ;
- favoriser une parole authentique et permettre l'expression des besoins et des émotions ;
- structurer les échanges ;
- favoriser l'émergence de demandes concrètes, et de solutions ;
- renvoyer au besoin les parties vers leurs conseils respectifs (avocats, comptables,...) pour vérifier que les accords qui se dessinent sont conformes à leurs intérêts propres ;
- rédiger les accords intervenus dans des formes complètes et homologables par jugement ;

### ***3. Impartialité***

Le médiateur agira en tout temps de façon neutre et impartiale.

Il ne donnera pas d'avis juridique aux parties. S'il en exprime, son avis n'aura qu'une valeur indicative. Les parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique.

### ***4. Présence à la séance de médiation***

Les parties seront présentes seules, et en personne, à la première rencontre de médiation. S'ils le jugent opportun, les parties et le médiateur pourront ensemble convenir de convier à une ou plusieurs de leurs rencontres ultérieures les conseils des parties, les nouveaux conjoints, ou tout autre personne de leur choix.

## **5. Confidentialité**

Tout ce qui est dit ou écrit au cours du processus de médiation est formulé sous toutes réserves.

Les parties ou le médiateur s'engagent à ne rien invoquer ou dévoiler dans le cadre d'une éventuelle procédure judiciaire ou arbitrale existante ou future.

Le médiateur et les parties (qui s'engagent à ce sujet pour elles-mêmes et qui se portent fort pour leurs conseils, leurs représentants et toute personne les accompagnants), veilleront à préserver la confidentialité de l'ensemble du processus de médiation.

Les médiateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, faire signer à toute personne qui participe au processus de médiation un engagement de confidentialité.

Toutefois, rien dans le présent protocole ne peut compromettre de quelque façon que ce soit le droit des parties d'utiliser dans le cadre d'une procédure (judiciaire ou autre) les documents touchant au dossier concerné et qui auront été échangés dans le courant du processus de médiation, lorsqu'elles détenaient déjà ces documents auparavant ou lorsqu'elles auraient eu le droit de les utiliser ou d'y faire référence.

Le médiateur ne pourra pas être assigné à comparaître pour témoigner dans une procédure judiciaire ou autre. Les parties lui reconnaissent le droit de se taire.

Les parties conviennent par ailleurs qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document des médiateurs constatant uniquement l'échec de la médiation ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

## **6. Communication avec le médiateur**

A défaut d'autre accord, les sujets de fond sont exclusivement abordés avec le médiateur pendant les séances de médiation et en présence de toutes les parties. Les communications avec le médiateur en dehors des séances ne concernent que l'organisation pratique de celles-ci, et en particulier la prise de rendez-vous. Le médiateur veille à mettre chaque partie en copie de toutes ses communications écrites, et chacune des parties mettra l'autre partie (ou les autres parties) en copie de toute communication qu'elle adresse au médiateur.

En cours de séance, chacune des parties peut solliciter un aparté de quelques minutes avec le médiateur. Ce dernier consacre alors le même temps, en aparté, avec chacune des parties séparément avant de reprendre la séance commune.

## 7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des parties et leur « propriété ».

Néanmoins, s'il est d'avis, s'inspirant en cela de son expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des parties, de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une partie, ou de porter gravement préjudice à leurs enfants mineurs, il doit en informer les parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ou s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le médiateur agira et ce en toute indépendance, en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

## 8. Honoraires

Les parties paieront chacune à part égales et les honoraires et frais du médiateur.

Les honoraires sont déterminés sur base d'un tarif horaire indicatif de 100 EUR par heure, étant dont un tarif forfaitaire de 150 EUR par séance de médiation d'une heure trente, à régler au terme de chaque entretien, chacun à concurrence de moitié (75 EUR / séance / partie). Le prix de la consultation restera dû si les parties n'ont pas prévenu de leur absence à un rendez-vous 24 heures à l'avance. Par ailleurs, les honoraires liés à la rédaction de l'accord et à l'accompagnement éventuel des parties à l'audience à laquelle cet accord serait présenté pour homologation seront facturés à concurrence de 100 EUR de l'heure (50 EUR / heure / partie).

Selon les termes de l'article 664 du Code judiciaire, « *l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des moyens d'existence nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne* ». Le cas échéant, la partie suivante déclare dès lors qu'elle a obtenu, a sollicité, ou sollicitera le bénéfice de l'assistance judiciaire pour couvrir sa part dans les frais et honoraire du médiateur. Elle reconnaît être pleinement informée que l'assistance judiciaire constitue une avance récupérable par l'Etat. Elle s'engage par ailleurs à couvrir les frais et honoraires du médiateur dans l'hypothèse où l'assistance judiciaire ne lui serait pas accordée, ou lui serait retirée :

.....

Fait à Bruxelles, le ..... en trois exemplaires, chaque partie et le médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

## ma vision et ma manière de travailler

En cas de séparation, un processus de médiation n'est pas toujours nécessaire, et n'est pas toujours indiqué. Il peut cependant s'avérer précieux :

- **pour des personnes qui s'entendent bien** et qui veulent acter entre elles un cadre complet et juridiquement cohérent, qui puisse servir en cas de difficulté ultérieure ou faire foi vis-à-vis de tiers (administrations communales ou fiscales, mutuelles,...).
- **pour faire face à des situations de crise** entre personnes qui ne parviennent pas à s'entendre, mais qui sont prêtes à s'asseoir autour d'une même table et à chercher à apaiser la situation, notamment en vue d'éviter les incertitudes, les délais et les coûts tant financiers qu'émotionnels d'une procédure judiciaire.

Sans l'avoir jamais testée, de nombreuses personnes vantent les mérites de la médiation dans l'absolu mais prétendent qu'elle est inadaptée pour régler le conflit qui les occupe. Le principal obstacle au bon déroulement du processus est donc souvent lié à la difficulté à l'initier. Or, la vraie question n'est pas de déterminer si les obstacles extérieurs sont trop forts (le conflit est trop violent, l'autre partie ne voudra jamais, il y a de la manipulation ou de la violence, la médiation prend trop de temps,...) mais simplement d'examiner si l'on est *soi-même* disposé à s'asseoir et à discuter dans ce cadre donné.

Lorsqu'un processus de médiation est engagé, je veille à :

- garantir la sécurité émotionnelle de chacun
- favoriser une parole authentique et permettre l'expression des besoins et des émotions
- structurer les échanges et identifier les priorités
- favoriser l'émergence de demandes concrètes, et de solutions
- renvoyer au besoin les parties vers leurs conseils respectifs (avocats, comptables,...) pour vérifier que les accords qui se dessinent sont conformes à leurs intérêts propres
- rédiger les accords intervenus dans des formes complètes et homologables par jugement

Par ailleurs, ma manière de travailler se nourrit :

- de ma formation initiale en médiation et des formations continues que je continue à suivre, tant en techniques de médiation qu'en droit familial, sous contrôle de la Commission fédérale de médiation et du Barreau de Bruxelles
- de mon expérience personnelle, tirée des nombreuses séances de médiation encadrées au fil des ans mais également de mes longues années de conseil et d'intervention devant les Tribunaux dans des situations de haut conflit familial
- de ma personnalité propre, qui reste mon principal instrument de travail

Enfin, une attention particulière reste toujours accordée à la situation des enfants lorsque cette question est en jeu. En cours de processus il peut être proposé aux adolescents de rencontrer le médiateur : soit pour répondre aux questions qu'ils auraient, soit pour transmettre un message à leurs parents.

## le déroulement du processus en pratique

Voici à titre informatif les étapes d'un processus de médiation volontaire classique tel que je le propose :

1. vous me contactez par téléphone ou (de préférence) par courrier électronique, pour me communiquer votre intérêt personnel ou commun pour un processus de médiation familiale.
2. je vous envoie un courrier électronique accompagné du [protocole de médiation](#) qui rappelle les règles de celle-ci (et notamment la confidentialité absolue du processus vis-à-vis des tiers), résumant mes conditions d'intervention, et proposant le cas échéant une date rapide pour un premier entretien commun.
3. chaque partie me répond individuellement pour marquer formellement son consentement sur le processus, et convenir d'une date de premier rendez-vous commun.
4. les entretiens sont fixés en semaine, aux heures de bureau, et durent 1h30. A l'issue de chaque séance, chacune des parties s'acquitte de la somme de 75 EUR, en liquide ou par application bancaire. La partie qui entre dans les conditions pour l'obtenir peut solliciter l'assistance judiciaire à titre d'avance sur ces frais.
5. le premier entretien permet généralement de faire connaissance, de signer le protocole de médiation, d'exposer les contours de la situation, de discuter des urgences, et de déterminer si chacun souhaite ou non la poursuite du processus. Le premier rendez-vous permet donc déjà d'aborder le fond, et est sans engagement pour la suite tant il est essentiel que chacun « accroche » avec le médiateur et sa manière de travailler.
6. tant que les parties souhaitent poursuivre le processus, des rendez-vous successifs sont fixés au rythme des questions à régler et des contraintes de chacun. Au besoin, un bref récapitulatif confidentiel est envoyé par e-mail au terme de la réunion pour rappeler ce qui a été convenu et ce qui doit être fait pour la suite.
7. le processus peut être interrompu à tout moment par chacune des parties, mais chacun s'engage à se présenter à un futur rendez-vous lorsqu'il est convenu.
8. durant le processus ou à l'issue de celui-ci, je me charge si nécessaire de la rédaction d'accords partiels ou définitifs, qui soient juridiquement valables et homologables au besoin. La rédaction des accords, en dehors des séances de médiation, est facturée 100 EUR de l'heure (soit 50 EUR / heure / partie) tous frais compris, pour un total n'excédant généralement pas 2 heures de travail.